



## Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

### AUDITION DU 30 AVRIL 2019

DOSSIER N°63R : Appel du club du F.C. BOURGOIN JAILLEU en date du 11 avril 2019 concernant la décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Isère prise lors de sa réunion du 02 avril 2019 ayant infirmé la décision de la Commission des Règlements dudit District donnant match perdu par pénalité à l'O.C. EYBENS, et prononcé match à rejouer.  
Rencontre du 09 mars 2019, U17 D1 : O.C. EYBENS / F.C. BOURGOIN JAILLEU.

La Commission Régionale d'Appel réunie au siège de la Ligue à Lyon en visioconférence avec son antenne à Cournon d'Auvergne le 30 avril 2019 dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Serge ZUCHELLO, Roger AYMARD, Alain SALINO, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Christian MARCE, Bernard CHANET et Laurent LERAT.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

Sont convoqués :

- M. VACHETTA Michel, Président de la Commission d'Appel du District de l'Isère.

Pour le club du F.C. BOURGOIN JAILLEU :

- M. SCIUCCA Denis, dirigeant représentant le Président.
- M. TINOUCHE Bilel, éducateur.

Pour le club de l'O.C. EYBENS :

- M. GARCIA Pierre-Jean, représentant la Présidente.

Pris note de l'absence excusée de M. GUIRADO PATRICO Nathan, arbitre officiel de la rencontre et de M. CUSANNO Albert, éducateur de l'O.C. EYBENS ;

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. BOURGOIN JAILLEU** que la rencontre a débuté une heure après le début initial de la rencontre ; que le match a été arrêté à 19h45 à la 65<sup>ème</sup> minute de jeu afin que le match suivant SENIORS R3 puisse commencer dans les temps ; que le retard est imputable au club de l'O.C. EYBENS ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de l'O.C. EYBENS que** le planning du club était très chargé le week-end du 09 mars 2019 ; que le temps estival a fait que la rocade pour se rendre à Grenoble était surchargée ; que les équipes visiteuses précédant le F.C. BOURGOIN JAILLEU sont arrivées en retard ; que de plus, l'arrêt de la rencontre a été imposé par les officiels de la rencontre SENIORS R3 ; que le club requiert la clémence ainsi que de la tolérance de la part de la Commission

en ce que ces incidents n'arrivent pas tous les week-end ; qu'il apparait sage de mettre de côté les règlements et de privilégier le jeu pour les jeunes licenciés ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. VACHETTA Michel, Président de la Commission d'Appel du District de l'Isère, que** la Commission de première instance a décidé de donner match perdu par pénalité à l'O.C. EYBENS au vu des éléments qu'elle avait en sa possession ; que toutefois, la Commission d'Appel a été sensible à l'appel de l'O.C. EYBENS en ce que c'était la première fois qu'il se rendait coupable d'un retard dans les rencontres ; qu'au surplus, la rencontre ne concernait que des licenciés U17 ; qu'elle n'a donc pas jugé nécessaire d'appliquer strictement les Règlements Généraux de la F.F.F. considérant que le retard n'était pas directement et uniquement de la faute du club recevant ;

**Sur ce,**

**Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que :**

- Les installations sportives étant occupées par le club du F.C. ECHIROLLES sur le créneau 12h30/14h00 et l'O.C. EYBENS n'a pu commencer ses rencontres à l'heure convenue ;
- L'arbitre officiel des U17 R3 ne s'étant pas rendu à la rencontre, cela a généré un retard important, constaté par l'arbitre officiel Nathan GUIRADO PATRICO qui, à son arrivée, a vu le match U17 R3 débiter ;
- L'arrêt de la rencontre a été imposé par les officiels du match R3 Poule I, interrompant donc le match entre l'O.C. EYBENS et le F.C. BOURGOIN JAILLEU avant son terme ;

Considérant que ces trois éléments ne sont pas du ressort ni de la volonté du club de l'O.C. EYBENS ; que leurs conséquences ne peuvent donc pas être imputées au club recevant ;

Considérant que c'est à bon droit que la Commission d'Appel du District de l'Isère a privilégié l'esprit sportif ;

**Par ces motifs,**

**La Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision de la Commission d'Appel du District de l'Isère prise lors de sa réunion du 02 avril 2019 ayant prononcé match à rejouer, en mettant les frais de déplacement des officiels à la charge de l'O.C. EYBENS.**
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. BOURGOIN JAILLEU.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.*

*La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*